



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la Société CEMOI CHOCOLATIER des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOURBOURG

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifié autorisant la société CHOCOLATERIE MOULIN D'OR - siège social : Route de Loon Plage BP 26 59630 BOURBOURG - à exploiter des articles de confiserie en chocolat à la même adresse sur la commune de Bourbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donné acte délivré par la préfecture du Nord le 22 mai 2014 à la société CEMOI CHOCOLATIER suite à sa déclaration relative à au changement de raison sociale des installations précédemment exploitées par la société CHOCOLATERIE MOULIN D'OR à Bourbourg ;

Vu le dossier de mise en conformité IED (Industrial Emissions Directive) transmis par courrier à la préfecture du nord en date du 15 Juin 2015 ;

Vu le rapport du 21 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Considérant que la société CEMOI CHOCOLATIER est une installation classée relevant de la directive IED susvisée, la rubrique principale étant la rubrique la rubrique 3642-3 ainsi que les conclusions sur les

meilleures techniques disponibles (ou document BREF) correspondant aux industries agro-alimentaires et laitières (code FDM) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement de la société CEMOI CHOCOLATIER suite aux évolutions récentes de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines ainsi notamment qu'à la cessation d'activité.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société CEMOI CHOCOLATIER, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Route de Loon-Plage BP 26 à Bourbourg (59630), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourbourg, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/01/2009 modifié.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristique de l'installation | Rubrique de classement | Classement AS/A/D/NC |
|---|---|------------------------|----------------------|
| <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> | <p>Volume total d'entrepôts : 32 671 m³ se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières : 19 032 m³ ; • Stockage de tourteaux de cacao : 4 214 m³ ; • Stockage de MP dans la zone chocolaterie : 9 245 m³. | 1510-3 | DC |
| <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2 . supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³</p> | <p>Stockage en entrepôts frigorifiques maintenus à +18°C : 59 500 m³ se répartissant comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de produits finis : 51 240 m³ ; • Stockage de produits semi-finis : 8 260 m³ ; | 1511 | E |
| <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> | <p>Quantité maximale de produits entrants :</p> <p>130 t/j</p> | 2220-A | A |
| <p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. supérieure à 70 000 l/j</p> <p>Équivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <p>1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de serum, de beurre non concentré = 1 l équivalent-lait</p> <p>1 litre de lait écrémé, de serum, de beurre pré-concentré = 6 l équivalent-lait</p> <p>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p> | <p>La capacité de traitement étant de 130 000 litres équivalent lait par jour se répartissant comme suit :</p> <p>Fabrication de chocolat liquide à partir de lactosérum, de lait en poudre et de beurre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lactosérum pré-concentré : 1 843 l/j soit 11 057 l d'équivalent-lait par jour ; • lactose pré-concentré : 445 l/j soit 2 668 l d'équivalent-lait/jour ; • lait 26% spray pré-concentré : 1 458 l/j soit 8 746 l d'équivalent-lait par jour ; • lait 26% roller pré-concentré : 9 118 l/j soit 54 706 l d'équivalent-lait par jour ; • lait 0% pré-concentré : 4 995 l/j soit 29 967 l d'équivalent-lait par jour ; • beurre concentré : 12 300 l/j soit 12 300 l d'équivalent-lait par jour ; | 2230-1 | A |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristique de l'installation | Rubrique de classement | Classement AS/A/D/NC |
|--|---|------------------------|----------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> lait 42 % spray pré-concentré : 1 394 l/j soit 8 362 d'équivalent-lait/j | | |
| Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. | La station d'épuration de CEMOI Chocolatier traite les eaux résiduaires de son site ainsi que celle de la société CEMOI Confiseur – Etablissement de Villeneuve d'Ascq | 2750 | A |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | <p>Puissance totale de 2 042 kW répartie en :</p> <p>Installations de réfrigération : 1 932 kW</p> <p>Compression d'air : 110 kW</p> | 2920 | NC |
| <p>Traitements et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 75 si A égal ou supérieur à 10 ou 300 – 22,5*A, dans tous les autres cas <p>où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> | La capacité de production du site est comprise entre 270 et 290 t/j, sachant que la part de matières animales A est supérieure à 10% | 3642-3 | A |
| <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>932 kg installés se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Groupe froid entrepôts : 150 kg Groupes refroidissement bâtiment conditionnement : 600 kg Refroidissement process : 182 kg | 4802-2-a | DC |
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication | <p>La puissance totale utilisée pour le broyage de tourteaux de cacao est de 127 kW se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> broyeur : 75 kW ; | 22600-2-b | D |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristique de l'installation | Rubrique de classement | Classement AS/A/D/NC |
|---|---|------------------------|----------------------|
| <p>des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2) autres installations que celles visées au 1) :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> | <ul style="list-style-type: none"> • mise en big-bags : 15 kW • ensacheuse : 22 kW • palettiseur : 15 kW | | |
| <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure ou égale à 3000 kW</p> | <p>Deux circuits primaires fermés comprenant chacun une tour aéroneftrigérante</p> <p>La puissance thermique totale est égale à 2 660 kW</p> | 2921-b | DC |
| <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'atelier de charge d'accumulateurs est de 110 kW</p> | 2925 | D |
| <p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 2 t</p> | <p>Stockage de trois bouteilles d'oxygène d'une quantité totale de 17 kg</p> | 4725 | NC |
| <p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>Inférieure à 100 kg</p> | <p>Stockage de trois bouteilles d'acétylène d'une quantité totale de 8,9 kg</p> | 4719 | NC |
| <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieur à 50 t.</p> | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 et 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits de nettoyage : 52 l • arômes : 400 l • Encre : 10 L • Réactifs de laboratoire 160 L | 4331 | NC |
| <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2 Pour les autres stockages</p> | <p>Gazole : 32 litres</p> | 4734-2 | NC |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristique de l'installation | Rubrique de classement | Classement AS/A/D/NC |
|---|--|------------------------|----------------------|
| inférieure à 50 tonnes | | | |
| Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m ³ | La quantité maximale de stockage est de 1 000 m ³ . | 1530 | NC |
| Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m ³ | La quantité maximale de stockage bois est de 200 m ³ (palettes) | 1532-3 | NC |
| Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure ou égale à 100 t | La quantité totale de lessives de soude présente est de 8 t | 1630 | NC |
| Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations Le volume total de stockage étant inférieur ou égale à 5 000 m ³ . | 2 silos de sucre de 150 m ³ chacun | 2160 | NC |
| Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Inférieure ou égale à 150 kW | Atelier de maintenance : <ul style="list-style-type: none">• perceuse : 0,75 kW• scie : 3 kW Soit un ensemble de machines fixes d'une puissance totale de 3,75 kW | 2560 | NC |
| Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas, et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Inférieur à 1 000 m ³ | Stockage de films plastiques et alvéoles plastiques d'un volume maximum de 50 m ³ | 2663 | NC |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. | La puissance totale installée est de 725 kW se répartissant comme suit : | 2910.A | NC |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristique de l'installation | Rubrique de classement | Classement AS/A/D/NC |
|--|--|------------------------|----------------------|
| <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>Inférieur à 2 MW</p> | <ul style="list-style-type: none"> • une chaudière au gaz pour le chauffage des bureaux, de puissance 275 kW • une chaudière au gaz pour le lavage des installations, de puissance 175 kW • une chaudière au gaz pour la production de vapeur de puissance 275 kW | | |

(1) A : Installations soumises à Autorisation

D : Installations soumises à Déclaration

NC : Installations non classées

E: enregistrement

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-3 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales » ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|-----------|----------------------|
| BOURBOURG | 86, 87,85 section ZH |

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé par l'exploitant en Préfecture du Nord le 28 janvier 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L512-33 du Code de l'Environnement, soumise ou non à une procédure. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 Modifications et Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512.39-1 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512.39-3 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est

fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. : Objectifs Généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.6.1,
- les rapports de contrôle établis par un organisme agréé des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|---|--|
| ARTICLE 9.2.5 | Autosurveillance des effluents atmosphériques | Tous les 3 ans |
| ARTICLE 9.2.2 | Autosurveillance des effluents aqueux | Tous les mois, tous les trimestres, tous les ans suivant le type d'effluent |
| ARTICLE 9.2.4 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| ARTICLE 9.2.3 | Epannage | Analyse à faire avant l'opération d'épandage et suivi des épandages dans un registre |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------------------|--|--|
| ARTICLE 9.3.5 | Déclaration annuelle de production de déchets dangereux | annuelle |
| ARTICLE 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 9.4.1 et 8.2.9 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuelle Annuelle |

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'exploitant désodorise en cas de besoin les installations ou parties d'installations du site génératrices de fortes odeurs.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles, aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure, conformes aux dispositions de la norme NFX 44052.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 Valeur limite d'émission

Article 3.2.1. installations de combustion

L'installation de combustion respecte, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 225 mg/Nm³ (à 3% d'O₂).

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Bourbourg.

La consommation annuelle n'excède pas 21 000 m³ (hors lutte contre un incendie ou exercice de secours).

Article 4.1.2. conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau d'alimentation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes d'eau doit être effectué journallement ; les informations correspondantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur, ... sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, des Services d'incendie et de secours, ainsi que du service chargé de la Police des Eaux.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, milieu naturel).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs de ce système sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Rejet n°1 : les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales de voiries et parkings après passage par un séparateur à hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des watergangs Cappelgracht et Palendyck et aboutissent au canal de Bourbourg.

Rejet n°2 : les eaux domestiques qui sont dirigées via le réseau public vers la station d'épuration urbaine de la ville de Bourbourg dont l'exutoire est le canal de Bourbourg.

Rejet n°3 : les eaux industrielles sont composées des eaux de purge du circuit de refroidissement, des eaux de purge de chaudière, des eaux de nettoyage des installations de process (y compris les eaux provenant de l'établissement CEMOI Confiseur de Villeneuve d'Ascq. (Cf. article 4.3.2.2)

Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration du site. Après traitement physico-chimique, elles sont rejetées dans le canal de Bourbourg.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Article 4.3.2.1. Généralités

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.2. Dispositions particulières à la réception des effluents de la Société CEMOI Confiseur

Article 4.3.2.2.1 Critères d'acceptation

L'exploitant définit les modalités d'acceptation et de contrôle des eaux en provenance des Ets CEMOI Confiseur de VILLENEUVE d'ASCQ à mettre en œuvre afin de lui permettre de s'assurer que ces effluents sont compatibles avec les critères retenus pour le bon fonctionnement des équipements de sa station d'épuration.

Cette procédure fixe les critères d'acceptation des eaux à réceptionner, à savoir :

- pH > 4,5 ;
- DCO < 25 g/l.

Les Ets CEMOI Confiseur doivent informer la Chocolaterie CEMOI CHOCOLATIER de toutes modifications de process de nature à modifier sensiblement la composition de ses effluents aqueux. Si nécessaire, les approvisionnements sont interrompus.

Au départ des Ets CEMOI Confiseur, chaque citerne fait l'objet d'une analyse des paramètres DCO et pH.

A l'arrivée sur le site de la chocolaterie CEMOI CHOCOLATIER, il est procédé aux opérations suivantes :

- la vérification de la présence d'un bulletin d'analyse des eaux par camion-citerne ;
- la comparaison des résultats de l'analyse du camion-citerne avec les critères d'admission ;
- l'établissement d'un document de suivi permettant d'établir sans ambiguïté la traçabilité des eaux résiduaires réceptionnées.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non-conformité avec les données figurant dans les procédures prévues au présent article, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue et informée du motif de refus.

Les documents établis en application des articles 4.3.2.2.1 et 4.3.2.2.2 du présent arrêté doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Afin de s'assurer de la représentativité des valeurs mesurées, la Chocolaterie fera procéder une fois par an à un calage de ces analyses par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

La fréquence des analyses effectuées sur les camions citernes pourra être modifiée par simple lettre de l'inspection des installations classées sur demande motivée de la Chocolaterie CEMOI CHOCOLATIER.
Article 4.3.2.2 Modalités

L'exploitant établit une procédure écrite traitant du transport et du dépotage des camions-citernes contenant les eaux usées en provenance de la Société CEMOI Confiseur.

Ce document prévoit en particulier :

- l'utilisation de citernes nettoyées avant chaque rotation ou de citernes dédiées au transport inter sites ;
- le dépotage du camion-citerne, sous le contrôle direct d'un personnel CEMOI Confiseur ;
- l'enregistrement de l'opération dans un registre d'admission : date, numéro du véhicule, volume transporté.

A l'issue d'une période d'un an de réception des eaux résiduaires en provenance de CEMOI Confiseur, la Chocolaterie CEMOI CHOCOLATERIE établit et adresse à l'inspection des installations classées, un bilan du traitement de ces eaux dans sa station d'épuration.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La station d'épuration du site CEMOI CHOCOLATERIE traite exclusivement les eaux industrielles du site ainsi que les eaux résiduaires provenant de l'usine CEMOI Confiseur de Villeneuve d'Ascq, à raison d'une citerne de 25 m³ par jour dans le respect des dispositions de l'article 4.3.2.2 ci-dessus.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux entrants permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées ou les effluents entrant (en provenance des Ets CEMOI Confiseur notamment).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures visés ci-après doivent faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins deux fois par an.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5. Localisation du point de rejet

Les effluents générés par l'établissement et décrits à l'article 4.3.1 sont repérés sur le plan au 1/500^e du 29/05/1998 figurant au dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 1^{er} février 2008.

Article 4.3.6. Conception et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Pour les eaux domestiques rejetées au réseau d'assainissement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

L'ouvrage d'évacuation du rejet 3 au milieu naturel doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.8. Valeurs limites des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| Paramètre | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) |
|----------------------|---|
| DCO | 40 |
| DBO ₅ | 10 |
| MES | 35 |
| Azote global | 3 |
| Phosphore total | 0,6 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS (en mg/l) (1) | | FLUX (en kg/j) | |
|----------------------|------------------------------|-----------------------|--------------------|-------------------|
| | maximale journalier | moyenne mensuelle (3) | maximal journalier | moyen mensuel (3) |
| MES | 35 | 30 | 2,7 | 1,5 |
| DCO | 150 | 40 | 7 | 2 |
| DBO ₅ | 25 | 25 | 1,4 | 1 |
| Azote global (2) | 20 | 20 | 2 | 1 |
| Phosphore total | 10 | 10 | 0,6 | 0,3 |
| Métaux lourds totaux | 15 | 10 | 0,9 | 0,5 |
| Chrome hexavalent | seuil de détection | | | |
| Cyanures | | | | |
| Tributyletain | | | | |
| AOX | 1 | 1 | 0,09 | 0,05 |

1. sur effluent non décanté au prélèvement
2. comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé
3. pondérée selon le débit de l'effluent

Débit maximal instantané 6 m³/h

Débit maximal journalier 125 m³/j

La moyenne mensuelle du débit journalier ne doit pas dépasser 60 m³/j

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

(cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Sans préjudice des dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Epannage d'eaux industrielles

L'épannage des eaux industrielles est interdit.

TITRE 5 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 5.1 Limitation de la production de déchets

Article 5.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements .

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

| Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles * |
|--|--------------------------------|--|
| 13 08 99 * | Huiles usagées | R9 - D 10 |
| 02 06 01 | Rebuts de fabrication | R3 |
| 17 04 05 | Métaux | R4 |
| 15 01 01 | Emballages papiers cartons | R3 |
| 15 01 03 | Emballages bois | R3 |
| 15 01 02 | Emballages plastiques | D10 - D5 |
| 13 05 02 * | Boues séparateur hydrocarbures | D10 |
| 02 06 99 | Filtres à manches usagés | R7 – R1 |
| 20 03 01 | DIB en mélange | D14 – D15 – R1 - D 10 |
| 02 06 03 | Boues STEP | R10 |

* Codification des opérations d'élimination (D1 à 15) ou de valorisation (R1 à 13)

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 50 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, des points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi de couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04/08/1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux (y compris l'électricité, le gaz....) sont repérés.

Pour faciliter l'intervention des Services de Secours en cas de sinistre, un plan schématique normalisé est apposé près de l'entrée principale de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable.

Doivent figurer sur ce plan, outre les dégagements et cloisonnements principaux :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risque particulier ;
- les dispositifs de commande de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les consignes de sécurité dictant la conduite à tenir en cas de sinistre doivent être affichées.

Des consignes précises conformes aux normes indiquant :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ;

doivent être affichées.

Les consignes de lutte contre l'incendie doivent être soumises au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Un dispositif d'alarme doit pouvoir être audible dans tout l'établissement.

Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est accessible sur ses quatre faces pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur trois faces d'une voirie lourde telle que décrite ci-après (voie-engin ou voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie).

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. La façade Nord-Ouest du bâtiment dispose d'une raquette de retournement.

La voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement de 80 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées à clef en l'absence de gardiennage. Toutes dispositions sont prises pour que les services d'incendie et de secours puissent avoir accès facilement et rapidement aux installations en cas de sinistre même en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3.1. Dispositions constructives

Les stockages doivent être séparés des ateliers des productions par des murs REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture. Ils sont cloisonnés en cellules de stockage de 4 000 m² (4 200 m² pour le stockage de produits finis sur rack) isolées entre-elles par des parois REI 120.

Les portes séparant les stockages des ateliers de production et les cellules entre-elles sont EI 60 (et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule).

Les pompes sprinkler sont installées dans un local technique dont la construction est REI 120.

Les portes d'accès sont EI 60 et munies d'un ferme-porte.

Le local de charge d'accumulateurs est isolé par une paroi REI 120.

L'atelier de maintenance est isolé par une paroi coupe-feu REI 120.

Les locaux administratifs et sociaux sont isolés de la zone de production et des stockages par des murs REI 60. Les portes sont EI 60.

Le local chaudières est séparé des stockages de produits finis et des locaux de production par un mur REI 120.

Les portes d'intercommunication sont REI 60 et munies d'un ferme-porte.

Les zones production, bureaux, stockage de produits finis sont isolées les unes par rapport aux autres.

Sont notamment implantées une porte coupe-feu EI 120 au niveau du secteur broyage des tourteaux de cacao (sas broyeur, allée piéton), ainsi qu'une issue de secours supplémentaire au fond de l'atelier.

Article 7.3.3.2. Dégagements - issues de secours

Les locaux dans lesquels il peut y avoir la présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ces issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Depuis l'intérieur, l'ouverture en urgence doit se faire sans clef ni carte ou badge.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol, et un affichage bien visible "issue de secours".

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Article 7.3.3.3. Isolement

Les locaux à risques particuliers doivent être isolés comme suit :

- risques moyens : cloisons REI 60 (de degré coupe-feu une heure) avec bloc-porte REI 30 (de degré coupe-feu ½ heure) muni de ferme-porte,
- risques importants : cloisons de degré REI 120 (coupe-feu deux heures) avec bloc-porte REI 60 (de degré coupe-feu une heure).

Les déclenchements des portes coupe-feu entre les cellules doivent être asservies à la détection incendie.

Des détecteurs autonomes déclencheurs doivent être installés de part et d'autre des portes coupe-feu.

Article 7.3.3.4. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont recensés par l'exploitant. Ils sont équipés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...). Est notamment concerné par ces dispositions le local de charge des accumulateurs.

Article 7.3.3.5. Désenfumage et éclairage zénithal

Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments est assuré par la pose d'exutoires dont la superficie mesurée en projection horizontale représente :

- 2% pour les bâtiments de stockage,
- 1% pour les ateliers de fabrication de plus de 300 m² (0,5% en ouvrant et 0,5% en fusibles non gouttant).

Ces exutoires doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0(M0). Les commandes doivent être situées à proximité des issues.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie et de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (ancienne dénomination : stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

L'ouverture des exutoires doit être collective par canton (générale ou par moitié).

Au moins quatre exutoires doivent être installés pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement. Cette distance est portée à 7 mètres pour les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

Pour chaque cellule ou local considéré, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules ou locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage ou mezzanine de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure à 1% de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les dispositifs de désenfumage doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0.

Les dispositifs de désenfumage mécaniques doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

La fiabilité des commandes d'ouverture des exutoires doit être vérifiée au moins une fois par an.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Ces dispositions sont applicables :

- sans délai aux bâtiments qui abritent les nouvelles lignes de chocolat liquide ainsi que la ligne de chocolat blanc, les en cours de stockages de matières premières liés à ces activités, l'unité de broyage de tourteaux ainsi que le stockage de tourteaux ;
- au 31/12/2008 aux bâtiments qui abritent le secteur "chaud" ;
- au 31/12/2009 dans les bâtiments affectés au conditionnement.

Article 7.3.3.6. DéTECTEURS D'INCENDIE

Des détecteurs d'incendie couplés à une centrale incendie sont judicieusement répartis au niveau des installations. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits présents. Un plan de situation des détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications des détecteurs doivent être reportées au niveau de l'accueil et actionner :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas d'un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Un report de l'alarme doit également être réalisé auprès du chef de production. En dehors des horaires de fonctionnement, l'exploitant doit s'assurer du report de l'alarme.

Une procédure spécifique sera établie en ce sens.

Les consignes et le mode de fonctionnement de la centrale de détection seront affichés à proximité de l'appareil.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.4. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Le matériel électrique est entretenu et bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Pour chacune des zones d'activité reliée à un tableau général basse tension (TGBT), est installé un interrupteur général, bien signalé, et accessible rapidement en toute circonstance, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...). Les zones sont reprises sur un schéma intégré au PII défini à l'article 30.

Article 7.4.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs (silos de sucre notamment) susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Article 7.4.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (vérification au moins annuelle pour les installations électriques pour la totalité des moyens de secours et d'intervention, ainsi que pour les installations de désenfumage et de détection d'incendie).

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans le compte-rendu d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La bonne exécution des travaux, l'évacuation du matériel de chantier ainsi que la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.6.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.6.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

CHAPITRE 7.7 Prévention des pollutions accidentielles

Article 7.7.1. Organisation de l'Etablissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des bassins et dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.7.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses ainsi que les boues sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.7.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.7.7. Transports - Chargement - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.7.9. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.9.1. Définitions générales des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.7.9.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.10. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur.

Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

L'exploitant dispose à minima de :

- d'une réserve d'eau de 200 m³,
- de 3 poteaux disposant de deux sorties 100 mm implantés sur le site dans un rayon de 400 mètres des risques recensés. Les poteaux ont un débit unitaire minimal respectif de 90, 110 et 90 m³/h. Les services de secours doivent pouvoir disposer (a minima) d'un débit simultané de 600 m³/h pendant une durée de deux heures,
- de robinets d'incendie armés de diamètre variant de DN20 à DN40 adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes NF S 61 201 et selon la règle R5 de l'APSAD alimentés par le réseau de sprinklage; répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars et maximal de 8 Bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies. Pour les locaux de stockage de produits finis sur rack et le quai d'expédition qui lui est associé, l'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100),
- de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler alimentés par une réserve d'eau de 467 m³ installés dans les bâtiments suivants avec les caractéristiques suivantes :
- bâtiments de production : débit minimal 5 l/m²/mn,
- bâtiment de stockage de produits finis sur racks et quai d'expédition associé : têtes ESFR de débit minimal 460 l/mn,
- stockage de tourteaux de cacao sur rack, stockage de cartons, locaux sociaux, bâtiment qui abrite l'atelier de maintenance : débit minimal : 10 l/m²/mn,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.7.11. moyens humains de lutte et d'intervention

Le site dispose d'une équipe de 1^{ère} équipe d'intervention et d'une équipe de seconde intervention formée à la lutte contre l'incendie de façon à pouvoir assurer les interventions de première urgence en attendant l'arrivée des secours. Ces équipes doivent être formées à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site.

Le personnel d'exploitation est formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par l'installation.

Article 7.7.12. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.13. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.14. Plan de secours

L'exploitant dispose d'un plan de secours interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur ou sur tout autre support équivalent annexé au plan de secours interne.

Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au SDIS, à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.

Article 7.7.15. Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne ; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 7.7.16. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.16.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.16.2. Bassins de confinement et bassin d'orage

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1 550 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement. Ce bassin peut être confondu avec celui cité précédemment.

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de ces prescriptions.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le confinement réalisé au niveau des quais de l'entrepôt de stockage des produits finis sera limité à une hauteur d'eau de 30 cm.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Épandage

Article 8.1.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.2. Epandages autorisés

L'épandage est autorisé uniquement sur les terrains des communes de Bourbourg, St George sur l'Aa, Cappelle-Brouck pour une superficie totale d'environ 185 ha, repérés sur les cartes du 1/10000^e d'aptitude des sols à l'épandage figurant à l'annexe 11 du dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 08/08/1998. Une copie de la liste des parcelles et de leur aptitude à l'épandage figure en annexe 2 au présent arrêté.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique, pédologique et agronomique.

Article 8.1.2.1. Règles générales

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La superficie totale minimale sur laquelle est pratiquée l'épandage au cours d'une année est de 80 ha (sur la base d'une quantité de 70 tonnes de boues épandues).

La SA CEMOI CHOCOLATER est liée à chaque exploitant agricole mettant à sa disposition ses terres par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des boues et des sols, conformément aux termes du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant des boues de la société CEMOI CHOCOLATER ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit de tiers au cours d'une même année culturelle.

La convention définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Un exemplaire de chacune des conventions est archivé.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les boues à épandre proviennent exclusivement du traitement des eaux usées de la STEP.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

| Eléments traces métalliques | Valeur limite (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum (g/m²) | |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---|
| | | Apporté en 10 ans Cas général | Apporté en 10 ans sur les sols de pH<6 ou sur des pâtures |
| Cadmium | 10 | 0,015 | 0,015 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 | 1,2 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 | 1,2 |
| Mercure | 10 | 0,015 | 0,012 |
| Nickel | 200 | 0,3 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 | 0,9 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 | 3 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4 000 | 6 | 4 |
| Sélénium | / | / | 0,12 |

| Composés - traces organiques | Valeur limite (mg/kg MS) | | Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m²) | |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------|---|--------------------|
| | Cas général | Épandage en pâture | Cas général | Épandage en pâture |
| Total des 7 principaux PCB * | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |
| * PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 | | | | |

pH compris entre 6,5 et 8,5 ;

Teneur minimale en éléments fertilisants :

- potassium : 200 mg/l ;
- calcium : 100 mg/l

Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Pour l'azote organique, ces apports (exprimés en N global) sont limités à 170 kg/ha/an sur toutes prairies ou cultures.

Pour l'azote toutes origines confondues (exprimé en N global), les apports ne dépassent pas :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surfaces toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 250 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les boues solides ou pâteuses est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Un dispositif permanent d'entreposage des boues est créé sur le site de la station d'épuration pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 800 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

Article 8.1.2.6. Épandage

Suivi analytique des sols

Préalablement à toute forme d'épandage telle que visée par le présent arrêté, les sols des terrains concernés devront être analysés en vue d'établir un point zéro (teneur initiale en différents éléments). Les analyses seront pratiquées au minimum à raison d'une analyse d'échantillon moyen pour 20 ha de sol.

Chaque année, des analyses de sols seront effectuées sur au moins 3 échantillons représentatifs des sols ayant reçu des boues.

Ces analyses seront réalisées :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante,
- avant tout nouvel épandage éventuel,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les points de prélèvement seront définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et reportés sur les cartes visées à l'article 8.1.2 dont les exemplaires ainsi actualisés lui seront adressés.

Un échantillon moyen représentatif du type de sol et de la zone sera constitué en 16 carottes de prélèvement prises au hasard dans un cercle de rayon de 7,5 m dont le centre se situe au point de prélèvement de référence. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se ;
- granulométrie
- pH
- matière sèche (en %)

- matière organique (en %)
- rapport C/N
- NTK
- N - NH₄
- Phosphore (P₂O₅) échangeable
- K₂O échangeable
- CaO échangeable
- MgO échangeable

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur trois parcelles de référence ayant reçu des boues au cours de l'année (mesure en fin d'hiver suivant l'épandage), et par un calcul de la fertilisation azotée.

Les résultats de ces analyses seront portés sur le cahier d'épandage défini à l'article 9.2.3.1.

Interdiction d'épandage :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploités,
- sur des terrains en pente supérieure ou égale à 7 %,
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les boues sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,
- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public ; cette distance est portée à 100 mètres en cas de boues odorantes,
- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères, sur les herbages ou cultures fourragères. Cette période est portée à six semaines en cas de risque lié à la présence d'agents pathogènes,
- pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec le sol, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. Cette période est portée à 18 mois en cas de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues sont stockées dans la cuve de 800 m³ prévue à cet effet dans la station de traitement des eaux de la Société CEMOI CHOCOLATIER.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les boues sont enfouies le plus tôt possible dans un délai maximum de 48 h après épandage.

Les camions véhiculant les boues jusqu'aux lieux d'épandage ne devront pas générer de dépôt de boues sur les voies de circulation.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis à l'article 8.1.2.6,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées et du SATEGE du Nord.

CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose

Sont considérés comme faisant partie de l'installation d'aéroréfrigération, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et leurs parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes....), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour du réseau d'eau public) et le circuit de purge.

Les installations d'aéroréfrigération recensées ci-dessous sont aménagées et exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Identification du circuit | Type (au sens de la rubrique 2921) | Marque | Nombre condenseurs évaporatifs | de Puissance thermique (kW) |
|---------------------------|------------------------------------|--------|--------------------------------|-----------------------------|
| TAR n°1 | Fermé | DESCA | 1 | 1334 |
| TAR n°2 | Fermé | DESCA | 1 | 40 |

CHAPITRE 8.3 Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

CHAPITRE 8.4 Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Ces installations doivent respecter les normes en vigueur en particulier :

- les collecteurs d'aspiration et de refoulement des compresseurs sont équipés de pressostats assurant l'arrêt d'alimentation électrique des compresseurs sur défaut de pression,
- présence d'un arrêt du moteur des compresseurs sur alarme de température haute et sur niveau bas de fluide de refroidissement,
- les différents circuits électriques de l'installation sont distincts,
- les chariots ne peuvent accéder aux locaux pour éviter les chocs,
- l'alimentation en air comprimé des installations est munie d'une vanne d'arrêt,
- les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent. L'exploitant assure une traçabilité de ces vérifications.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Hormis les compresseurs et groupes froid implantés sur les machines des lignes de fabrication (moulage, enrobage), les installations de compression et de réfrigération sont implantées dans des locaux spécifiques à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux isolés vis-à-vis des autres locaux par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des blocs portes EI 60 (de degré coupe-feu 1 heure).

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions de l'article 7.3.3.6 relatives à la détection de fumées sont applicables aux salles des machines.

En tant que de besoin (en fonction de la nature du fluide frigorigène) l'établissement dispose de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.5 Atelier de charge des accumulateurs

Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Comportement au feu du bâtiment

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme EI 30 de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe A2s1dO (MO).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désofumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- * Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries (au sens de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000) : $Q = 0,05 n I$
- * Pour les batteries dites à recombinaison (au sens de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000) :
 $Q = 0,0025 n I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique sont équipées de détecteur d'hydrogène.

CHAPITRE 8.6 Stockage de bois

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Les appareils électriques fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des bâtiments.

CHAPITRE 8.7 Stockage de sucre

Les silos en résine de stockage de sucre de $147 m^3$ sont munis d'un détecteur de niveau afin d'éviter le surremplissage.

Le remplissage de ces silos ne se fait qu'en présence d'un personnel de la société CEMOI CHOCOLATER.

Un contrôle de l'état des silos est réalisé périodiquement, les filtres à poches sont remplacés régulièrement. La fréquence de ces contrôles et interventions est fixée par procédure.

Les silos de stockage de sucre respectent en particulier les dispositions de l'article 7.3.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 Installations de broyage de tourteaux de cacao

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à $20 mg/Nm^3$.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les filtres à manches sont antistatiques. Ils sont changés régulièrement, la fréquence de remplacement est définie dans une procédure interne d'entretien.

Toutes les dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

De plus, le broyeur est équipé d'un clapet anti-explosion et la vitesse de la vis est limitée à 1 m/s.

CHAPITRE 8.9 Organisation de l'exploitation du stockage

Article 8.9.1. Implantation

La distance séparant les bâtiments de stockage des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins 10 mètres.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

Article 8.9.2. Stockage

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 3,5 m minimum est aménagée dans chaque cellule.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 1 000 m² pour le stockage de produits finis sur rack (500 m² pour les autres stockages),
- hauteur maximale de stockage : 9 m dans le bâtiment de stockage de produits finis sur rack, 3,5 m dans le bâtiment de stockage de tourteaux ainsi que pour le stockage de matières premières en big-bags destinées à la ligne de chocolat liquide,
- espace entre deux blocs : 1 m (2 m pour le stockage de matières premières en big-bags destinées à la ligne de chocolat liquide),
- espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages formant "cheminée" seront évités.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2.2. Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°3

| Paramètre | Fréquence |
|------------------|---------------|
| Débit | En continu |
| pH | En continu |
| MES | Hebdomadaire |
| DCO | Hebdomadaire |
| DBO ₅ | Mensuelle |
| Azote Global | Trimestrielle |
| Phosphore | Trimestrielle |
| Métaux | Trimestrielle |

Article 9.2.3. Autosurveillance de l'épandage

Article 9.2.3.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.3.2. Autosurveillance des épandages

Article 9.2.3.2.1 Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses sur les boues sur les paramètres et selon la périodicité fixés dans le tableau ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité :

| Physico-chimique | Caractérisation valeur agronomique | Eléments -traces métalliques | Composés - traces organiques |
|---|------------------------------------|--|--|
| Paramètres | pH | Matière organique | Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) |
| | Siccité | C/N | Fluoranthène |
| | | Azote global – azote ammoniacal (NH_4) | Benzo(b)fluoranthène |
| | | P_2O_5 – K_2O – CaO – MgO – Na-carbone organique | Benzo(a)pyrène |
| Fréquence avant chaque campagne et au minimum | Semestrielle | Semestrielle | Annuelle |
| | | | Annuelle |

Article 9.2.3.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Suivi analytique

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ; rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH_4) ;
- P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- B, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols seront complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur trois parcelles de référence ayant reçu des boues au cours de l'année (mesure en fin d'hiver suivant l'épandage), et par un calcul de la fertilisation azotée.

Outre les analyses "agronomiques", les teneurs en éléments – traces métalliques des sols (Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn – Se) doivent être analysées sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les dix ans, de préférence avant épandage.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières des installations de broyage de tourteaux de cacao selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter la valeur limite est réalisée.

Article 9.2.6. Autosurveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réglementaires concernant l'eau et la légionellose du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Les résultats des mesures réglementaires concernant les rejets atmosphériques sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du Satege du Nord et archivé pendant 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques et réexamen

Article 9.4.1. Bilan périodiques des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé, avant le 1^{er} février, à l'inspection des installations classées, du Satege du Nord, au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.2. Réexamen périodiques des établissements IED

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du NORD. Les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles FDM.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur:
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

CHAPITRE 9.5 Bilans périodiques

Article 9.5.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

Article 9.5.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 11 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

TITRE 12 : Exécution et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BOURBOURG,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

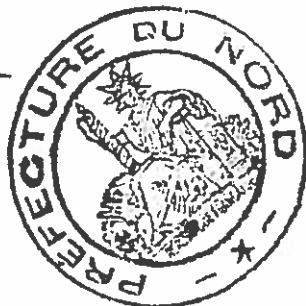
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 22 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



ANNEXE II : LISTE DES PARCELLES ET APTITUDE A L'EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

| Référence parcelle | commune | Références cadastrale | Surface mise à disposition | Surface exclue (classe 0) | Surface épandable sous contrainte (classe 1) | Surface épandable sans contrainte (classe 2) | Surface épandable totale |
|-----------------------|----------------|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--|--|--------------------------------|
| DUBLEO 2-01 | BOURBOURG | ZD 24-26 | 16,6 | 2,4 | 14,2 | 0 | 14,2 |
| DUBLEO 2-02 | BOURBOURG | ZD 20-21 | 9,6 | 0 | 9,6 | 0 | 9,6 |
| DUBLEO 2-03 | BOURBOURG | ZD 30-31 ZE 1 | 12,5 | 0 | 12,5 | 0 | 12,5 |
| DUBLEO 2-04 | BOURBOURG | ZD 13-14 16-18 | 10,3 | 1,3 | 0 | 9,0 | 9,0 |
| DUBLEO 2-05 | BOURBOURG | ZD 82-86 + BOURBOUG ZD | 10,0 | 0 | 10,0 | 0 | 10,0 |
| DUBLEO 2-06 | BOURBOURG | ZD 73-78 | 2,0 | 0 | 0 | 0 | 2,0 |
| DEC GAE I-01 | BOURBOURG | / | 15,0 | 0,2 | 0 | 14,8 | 14,8 |
| DEC GAE I-02 | BOURBOURG | / | 9,0 | 0,5 | 0 | 8,5 | 8,5 |
| DEC GAE I-03 | BOURBOURG | / | 3,3 | 0,3 | 0 | 3,0 | 3,0 |
| DEC GAE I-04 | BOURBOURG | / | 8,6 | 1,1 | 0 | 7,5 | 7,5 |
| DEC GAE I-05 | BOURBOURG | / | 1,3 | 1,3 | 0 | 0 | 0 |
| DEC GAE I-06 | BOURBOURG | / | 2,5 | 2,5 | 0 | 0 | 0 |
| DEC GAE I-07 | BOURBOURG | / | 6,4 | 0 | 5,8 | 0 | 5,8 |
| DEC GAE I-08 | BOURBOURG | / | 3,2 | 0 | 3,2 | 0 | 3,2 |
| DEC GAE I-09 | BOURBOURG | / | 5,3 | 1,0 | 4,3 | 0 | 4,3 |
| DEC GAE I-10 | BOURBOURG | ZD 48-51 | 10,6 | 0,6 | 10,0 | 0 | 10,0 |
| RAHJ-01 | BOURBOURG | A151831613162 | 9,8 | 0,3 | 9,5 | 0 | 9,5 |
| RAHJ-02 | BOURBOURG | / | 18,2 | 0,4 | 17,8 | 0 | 17,8 |
| RAHJ-03 | BOURBOURG | B150515061513 | 9,1 | 0,4 | 8,7 | 0 | 8,7 |
| RAHJ-04 | CAPPELLEBROUCK | A7275768384 | 6,4 | 0 | 6,4 | 0 | 6,4 |
| RAHJ-05 | BOURBOURG | B2106 | 4,7 | 0,3 | 4,4 | 0 | 4,4 |
| RAHJ-06 | BOURBOURG | / | 17,3 | 2,3 | 15,0 | 0 | 15,0 |
| RAHJ-07 | BOURBOURG | B1842-1846 | 5,5 | 0 | 5,5 | 0 | 5,5 |
| RAHJ-08 | BOURBOURG | B1884-1887 1890- 1893 4005 4006 | 5,1 | 1,1 | 4,0 | 0 | 4,0 |

Toutes les surfaces figurant dans le tableau ci-dessus sont en hectares.



